

GE_GERICHTE ATA/302/2013 vom 14. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_302_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/302/2013 du 14 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/302/2013 del 14 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

La chambre de céans examine d'office la recevabilité des recours et demandes qui lui sont adressés (ATA/254/2013 du 23 avril 2013 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 2

Dans son acte du 30 avril 2013, le demandeur fait confusément référence aux procédures de reconsidération et de révision prévues par la LPA.

E. 3

D'après l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque : un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b, existe (let. a) ; les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b).

E. 4

Il résulte des art. 5 et 6 al. 1 let. b LPA que la chambre de céans est une juridiction administrative et non une autorité administrative. La procédure de reconsidération prévue par l'art. 48 LPA ne lui est donc pas applicable.

- 4/6 - A/1342/2013

E. 5

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : – qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a) ; – que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b) ; – que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c) ; – que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ; – que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif la justifiant.

E. 6

Par faits nouveaux justifiant la reconsidération d'une décision, il faut entendre des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, de faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la

décision attaquée (ATA/107/2013 du 19 février 2013 consid. 3 ; ATA/355/2011 du 31 mai 2011).

E. 7

Même si l'on devait admettre le caractère définitif de l'ATA/239/2013 le 30 avril 2013, soit à un moment où le délai de recours au Tribunal fédéral courait encore, force est de constater que le demandeur ne fait valoir dans sa demande et dans les courriers y annexés aucun motif de révision au sens de l'art. 80 LPA. En particulier, il ne fait référence à aucun fait ou moyen de preuve nouveau et important qu'il ne pouvait connaître ou invoquer dans ses courriers des 25 et 31 mars 2013.

E. 8

La présente demande doit ainsi être déclarée irrecevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

E. 9

Vu les circonstances de l'espèce, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au demandeur (art. 87 al. 2 LPA).

E. 10

Par ailleurs, M. X_____ doit être averti de ce que s'il devait faire parvenir à la chambre de céans de nouvelles écritures aussi vagues et indéterminées que

- 5/6 - A/1342/2013 celles qu'il lui a adressées jusqu'à présent, elles lui seront retournées sans qu'une procédure correspondante ne soit ouverte (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 – a contrario, la chambre de céans traitant uniquement les recours contre des décisions administratives, ce qui suppose un minimum de conformité de l'acte de recours ou de la demande aux exigences posées par les art. 64 ss LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.